



Direction des Services Techniques
Service voirie – AM/SB

ARRÊTÉ N° 23-290

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ACCORDEE AU COMMERCE « DELICREP'TRUCK » PARKING DERRIERE LE CENTRE DE SPORTS ET DE LOISIRS (CSL) LE JEUDI 15 JUIN 2023 de 6h à 19h

Le Maire de la Commune de FRANCONVILLE-la-GARENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2.

VU le Code Pénal,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la décision en date du 17 juin 2021 n°21-233 relative à la révision des tarifs municipaux,

CONSIDÉRANT l'organisation par le Service des Sports d'une compétition robotique à destination des collégiens **le jeudi 15 juin 2023** au Centre de Sports et de Loisirs (CSL) situé Boulevard Rhin et Danube,

CONSIDÉRANT le souhait de la Ville d'installer le Foodtruck « Délicrep'Truck », géré par Madame Claire TARDIEU, adresse 1 Allée Miriam Makeba 95370 Montigny-les-Cormeilles,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer par arrêté le lieu et le nombre de jours d'occupation du domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le commerce « Délicrep'Truck » est autorisé à stationner un camion sur le parking se situant derrière le Centre de Sports et de Loisirs (CSL) Boulevard Rhin et Danube, le jeudi 15 juin 2023 de 6h à 19h pour y exercer un commerce ambulancier.

L'autorisation d'occupation du domaine public prend effet dès le jeudi 15 juin 2023.

Article 2 :

Le pétitionnaire s'engage auprès de la Commune à être inscrit au Registre du Commerce, au rôle de la taxe professionnelle et à fournir un extrait de K-bis, ainsi que toutes les autorisations inhérentes à l'exercice de son activité.

Article 3 :

La présente autorisation est consentie, à titre gracieux, et ne peut être cédée de quelque manière que ce soit, même au successeur dans le commerce du bénéficiaire.

Article 4 :

Toute installation devra être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune gêne à la circulation et aux riverains, ni aucune dégradation du domaine public.

Article 5 :

La présente autorisation est révocable, temporairement ou définitivement à tout moment : si l'intervention de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, notamment en cas de travaux ou de manifestations officielles, si le pétitionnaire ne se conforme pas à ses obligations, si un nouveau règlement de voirie est adopté, dont les clauses annulent le présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa transmission aux services départementaux au titre du contrôle de légalité, de l'affichage en mairie et/ou de sa notification et sera transcrite sur le registre des Délibérations. Elle sera portée au Recueil des Actes Administratifs de la Mairie.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cet arrêté.

Article 8 :

Monsieur Le Maire, le Comptable Public, Madame La Directrice Générale des Services, Madame La Directrice des Services Techniques, Monsieur Le Commissaire divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de La Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux Services d'Incendie et de Secours de FRANCONVILLE-LA-GARENNE, la Sous-préfecture d'ARGENTEUIL Service Financier/Régie, Madame Claire TARDIEU Commerce « Délicrep'Truck », le Service Communication de la Ville.

Fait en Mairie, le **QUATORZE JUIN DEUX MILLE VINGT TROIS.**

Xavier MELKI

Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France

